



Direction de l'administration générale et des partenariats

Décision n° 2023-283

Objet : Requête en référé de l'association GROUPE D'ETUDES D'URBANIMSE DES HABITANTS DE SCEAUX (GEUHS) et du syndicat de copropriété de la résidence de l'Ermitage tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté de permis de construire n° PC 092 071 21 00045 en date du 18 juillet 2022 par lequel le maire de Sceaux a autorisé la démolition totale des bâtiments existants et la construction de 85 logements répartis en trois nouveaux bâtiments avec commerces à rez-de-chaussée, espace de co-working et parking public sur un terrain situé place du général de Gaulle, 71-73 rue Houdan et 1-3 rue du Four à Sceaux
Paiement des honoraires à ANDERS AVOCATS

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats,

Vu la requête en référé n°2312271-16 introduite devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par l'association GROUPE D'ETUDES D'URBANIMSE DES HABITANTS DE SCEAUX (GEUHS) et le syndicat de copropriété de la résidence de l'Ermitage tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté de permis de construire n° PC 092 071 21 00045 en date du 18 juillet 2022 par lequel le maire de Sceaux a autorisé la démolition totale des bâtiments existants et la construction de 85 logements répartis en trois nouveaux bâtiments avec commerces à rez-de-chaussée, espace de co-working et parking public sur un terrain situé place du général de Gaulle, 71-73 rue Houdan et 1-3 rue du Four à Sceaux,

Vu le mandat confié à ANDERS AVOCATS pour représenter la Ville en justice et la défendre dans le cadre de ce contentieux,

Considérant les prestations réalisées par ce cabinet d'avocats,

DECIDE

De fixer la rémunération de à ANDERS AVOCATS, 139 boulevard Haussmann 75008 Paris à la somme de 3 840 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 23 octobre 2023



Philippe LAURENT

